



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

## **EXTRAIT**

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 - 23 du 23 février 2026  
abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002  
prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance  
du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES  
et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Considérant** la réalisation effective des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES prescrites à la société SOAF Environnement par arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002, et notamment celles prescrites aux articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

**Considérant** qu'au vu des résultats du bilan quadriennal et du dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines susvisés, et des rapports de campagnes de surveillance précédant ce bilan, l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts cités aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le rapport SOAF - Ancienne dépositante de Beaune-les-Mines – LIMOGES (87) Note de synthèse de fin de travaux pour les forages abandonnés « comblement de l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance » - est annexé au rapport d'Artelia du 18/09/2025, et mentionne leur neutralisation complète empêchant l'introduction accidentelle de polluants dans les formations sous-jacentes ;

**Considérant** que ces opérations se sont déroulées sous la surveillance d'un bureau d'études certifié en sites et sols pollués ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de levée de surveillance sont réunies ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

**Arrête**

### **Article premier – Levée de la surveillance des eaux souterraines**

La SAS SOAF dont le siège social est sis 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (SIREN 867 801 219) est autorisée à mettre fin à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur le territoire de la commune de Limoges.

L'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 sont abrogés.

## **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SAS SOAF à son siège social au 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

## **Article 3– Publicité**

Pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoges et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Limoges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, abrogeant ou modifiant les dispositions d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 512-20 du même code est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour :

- a) De l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- b) De la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 3° du même article ;

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 - 23 du 23 février 2026  
abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002  
prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance  
du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES  
et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses titres I<sup>er</sup> des livres II & V ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature dite « IOTA », annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

**Vu** la certification d'Artelia SAS, « Entité Sites et Sols Pollués », par le Laboratoire national d'essais (organisme accrédité COFRAC) valide du 14 mars 2025 au 12 février 2030 pour les domaines « A » Études, assistance et contrôle (n° 36494 révision 4) et « B » Ingénierie des travaux de réhabilitation (n° 36495 révision 4) ;

**Vu** les dossiers, études et rapports, et en particulier les derniers rapports établis par le bureau d'études susvisé, dénommés et référencés :

- SOAF Ancienne dépositante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Suivi de la qualité des eaux souterraines CAMPAGNES 2023-2024 ET BILAN QUADRIENNAL, 851 4890 R1 V1, du 05/07/2024,
- SOAF Ancienne dépositante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Application des prescriptions de l'arrêté DL/BPEUP n°2023/076 du 11 Août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique BILAN DES ACTIONS, 8514890 R1 V1, du 18/09/2025 ;

**Vu** la demande du 25 juillet 2024 formulée par la SOAF, d'arrêter la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le traitement par séparateur en raison de la réalisation des travaux de mise en sécurité, des campagnes de surveillance des eaux souterraines et des résultats du bilan quadriennal susvisé (i.e. rapport du 05/07/2024) ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral en ce sens porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique référencé UD87-2026-16-b\_contradictoire du 27 janvier 2026 ;

**Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral formulée par le demandeur par courriel du 3 février 2026 ;

**Considérant** la réalisation effective des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES prescrites à la société SOAF Environnement par arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002, et notamment celles prescrites aux articles 1<sup>er</sup> à 6 de l'arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

**Considérant** qu'au vu des résultats du bilan quadriennal et du dernier rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines susvisés, et des rapports de campagnes de surveillance précédant ce bilan, l'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts cités aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, dans la mesure où le rapport SOAF - Ancienne dépositante de Beaune-les-Mines – LIMOGES (87) Note de synthèse de fin de travaux pour les forages abandonnés « comblement de l'ensemble des ouvrages du réseau de surveillance » - est annexé au rapport d'Artelia du 18/09/2025, et mentionne leur neutralisation complète empêchant l'introduction accidentelle de polluants dans les formations sous-jacentes ;

**Considérant** que ces opérations se sont déroulées sous la surveillance d'un bureau d'études certifié en sites et sols pollués ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de levée de surveillance sont réunies ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **Arrête**

### **Article premier – Levée de la surveillance des eaux souterraines**

La SAS SOAF dont le siège social est sis 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE (SIREN 867 801 219) est autorisée à mettre fin à la surveillance des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur le territoire de la commune de Limoges.

L'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 sont abrogés.

### **Article 2 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la SAS SOAF à son siège social au 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

### **Article 3 – Publicité**

Pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Limoges et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Limoges, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, abrogeant ou modifiant les dispositions d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 512-20 du même code est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour :

- a) De l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- b) De la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 3° du même article ;

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le maire de Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Limoges, le 23 FEV. 2026  
Pour le Préfet  
~~Le Secrétaire Général~~  
Laurent MONBRUN

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026/23 du 23 FEV. 2026  
abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002  
prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance  
du site de l'ancienne dépositaire de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES  
et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017



**Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 - 24 du 23 février 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité  
publique sur le site de l'ancienne dépositante de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées,  
route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES**

**Le préfet de la Haute-Vienne**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier ses titres I<sup>er</sup> des livres II & V ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature dite « IOTA », annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (abrogé et codifié au code de l'environnement susvisé) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne dépositante de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées, route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026 – 23 du 23 février 2026 abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL 1-N° 2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositante de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 ;

**Vu** la certification d'Artelia SAS, « Entité sites et sols pollués », par le Laboratoire national d'essais (organisme accrédité COFRAC) valide du 14 mars 2025 au 12 février 2030 pour les domaines « A » Études, assistance et contrôle (n° 36494 révision 4) et « B » Ingénierie des travaux de réhabilitation (n° 36495 révision 4) ;

**Vu** les dossiers, études et rapports, et en particulier les derniers rapports établis par le bureau d'études susvisé, dénommés et référencés :

- SOAF Ancienne dépositante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Suivi de la qualité des eaux souterraines CAMPAGNES 2023-2024 ET BILAN QUADRIENNAL, 851 4890 R1 V1, du 05/07/2024,
- SOAF Ancienne dépositante de Beaune les Mines – LIMOGES (87) Application des prescriptions de l'arrêté DL/BPEUP n°2023/076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité publique BILAN DES ACTIONS, 8514890 R1 V1, du 18/09/2025 ; à ce rapport est annexé son rapport SOAF Ancienne dépositante de Beaune-les-Mines – LIMOGES (87) Note de synthèse de fin de travaux pour les forages abandonnés COMPLEMENT DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE faisant état

de leur neutralisation complète empêchant l'introduction accidentelle de polluants dans les formations sous-jacentes ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique référencé UD87-2026-16-b\_contradictoire du 27 janvier 2026 ;

**Vu** l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral formulée par le demandeur par courriel du 3 février 2026 ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026- 23 du 23 février 2026 a abrogé les obligations de surveillance environnementales attachées au site de l'ancienne dépositaire de Beaune-les-Mines prescrites par les arrêtés du 18 janvier 2002 et 23 août 2017 susmentionnés ;

**Considérant** que, du fait de l'arrêt de la surveillance des eaux souterraines et de la mise en sécurité des ouvrages piézométriques associés, les servitudes liées à l'accès et à l'entretien de ces ouvrages peuvent être abrogées ;

**Considérant** toutefois que les servitudes générales liées aux usages autorisés sur ces parcelles et aux conditions de changement d'usage restent en vigueur ;

**Considérant** que les servitudes relatives aux autres ouvrages restent également en vigueur ;

**Considérant** que l'abrogation de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 du 23 août 2017 rend nécessaire d'ajuster la rédaction de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 relatif aux servitudes d'utilité publiques pour les parties qui visaient l'accès et l'entretien des ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** à cet égard le fait que le propriétaire foncier de la parcelle n° 62 répertoriée à la feuille 000 NA 01 du plan cadastral de la commune de LIMOGES est également l'entité qui était visée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 susmentionné ;

**Considérant** en conséquence que le fait de viser le propriétaire de la parcelle n° 62 en substitution de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N° 2017-92 n'induit aucun transfert de responsabilités ou de contraintes vers un nouveau tiers ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des modifications exposées supra ne remet pas en cause l'objectif principal de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, ni ne crée de nouvelles obligations et/ou de nouvelles responsabilités ;

**Considérant** que le périmètre des parcelles concernées par l'arrêté de servitudes d'utilité publique reste inchangé ;

**Considérant**, dans ces conditions, qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de la commune de Limoges, de la communauté urbaine Limoges Métropole et des propriétaires fonciers (autres que SOAF Environnement) ;

**Considérant** que les conditions légales de modification de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique, du fait de l'autorisation de levée de surveillance, sont réunies ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

## **Arrête**

### **Article premier – Parcelles concernées**

Au tableau du 1 - 1 de l'article 1<sup>er</sup> - Institution de servitudes de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, le mot « piézomètres » est supprimé des lignes relatives à la parcelle 78 et à la parcelle 80.

## **Article 2 – Objet des servitudes.**

Le deuxième alinéa du 1 - 2 de l'article 1<sup>er</sup> - Institution de servitudes de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé est supprimé.

## **Article 3 – Accès au réseau de suivi piézométrique / entretien du réseau de suivi piézométrique.**

Les lignes 7 et 8 du tableau du 2 - 1 Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles, de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, sont supprimées.

## **Article 4 – Entretien végétal du dôme / Entretien de la conduite et des chambres de visite / Entretien du système de drainage de la résurgence, du séparateur d'hydrocarbures, et du lit sur tourbe**

Au détail de la prescription des lignes 9, 10 & 11 du tableau du 2 - 1 Servitudes et obligations générales applicables aux parcelles, de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, l'expression « *de l'entité concernée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP N°2017-092 du 23 août 2017 de suivi de la qualité des eaux souterraines, et/ou par tout acte venant à le modifier ou à s'y substituer* » est remplacée par « *le(les) propriétaire(s) foncier(s) de l'emprise du dôme situé sur la parcelle n° 62 répertoriée à la feuille 000 NA 01 du plan cadastral de la commune de LIMOGES* ».

## **Article 5 – Autres obligations des propriétaires**

Le deuxième alinéa du « 2 – 2 Autres obligations des propriétaires » de l'article 2 - Nature des servitudes, de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 susvisé, est supprimé.

## **Article 6 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à :

- la SAS SOAF à son siège social au 34, rue de Longchamp – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- au président de la communauté urbaine Limoges Métropole,
- au maire de Limoges,
- à l'ensemble des propriétaires fonciers des parcelles listées au tableau du 1 - 1 de l'article 1<sup>er</sup> - Institution de servitudes de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023/076 du 11 août 2023 susvisé,

## **Article 7 – Publicité**

Pour l'information des tiers :

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne .

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la ville de Limoges.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision, abrogeant ou modifiant les dispositions d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 512-20 du même code est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges – 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication prévue à l'article 7 du présent arrêté.

2° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de

quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le président de la communauté urbaine de Limoges Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la direction départementale des territoires (SUH).

Limoges, le 23 FEV. 2026  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Laurent MONBRUN

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2026-24 du 23 FEV. 2026  
modifiant l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-076 du 11 août 2023 instituant des servitudes d'utilité  
publique sur le site de l'ancienne dépositaire de matières de vidanges et des parcelles attenantes situées,  
route du Grand Beaune, à Beaune-les-Mines sur la commune de LIMOGES